



Délibération n° 2015-19
Conseil d'administration du 25 juin 2015

Objet : demande de remise des majorations de retard par la commune de Saint Laurent du Maroni

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Saint Laurent du Maroni sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant total de 1 362 807, 23 euros appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2008, 2009, 2010, et des mois de janvier 2011, janvier à novembre 2012, février à juin et septembre 2013, janvier et février 2014.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui disposent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation.

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs rencontrant des problèmes de trésorerie,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 10 juin 2015, qui :

- considérant les demandes de l'employeur en date du 19 décembre 2013, 19 mars 2015 et 17 avril 2015 pour une remise gracieuse de toutes les majorations de retard,
- compte tenu
 - des difficultés financières structurelles de la commune,
 - du versement régulier et sans délais des cotisations depuis octobre 2013, seuls les cotisations des mois de janvier et février 2014 ont été réglées avec 6 jours et 9 jours de retard. Les cotisations 2015 sont versées dans les délais,
 - des démarches de la commune, en étroite collaboration avec la Chambre régionale des Comptes et les services de l'Etat pour trouver des solutions pérennes pour un retour à l'équilibre de son budget,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide :

- **pour les majorations de retard relatives aux exercices 2008 et 2009, le maintien total pour un montant de 592 226,62 euros, car l'employeur n'a pas informé préalablement la CNRACL de ses problèmes de trésorerie.**
- **pour les majorations de retard relatives aux exercices 2010 à 2013 (montant global de 740 107,91 euros) :**
 - **le maintien de 20% des majorations, soit 148 021,58 euros (seuil irrémissible),**
 - **la remise gracieuse des 80% restants, soit 592 086,33 euros.**
- **pour les majorations de retard relatives à l'exercice 2014, la remise totale des majorations de retard d'un montant de 30 472,70 euros, car l'employeur ne totalise pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours.**
- **la mise en place d'un échéancier de règlement des majorations de retard CNRACL maintenues.**

Bordeaux, le 25 juin 2015

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres